



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

817 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE

Tél : 03 87 34 88 29

Fax 03 87 34 85 15

Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-125

en date du 6 juin 2008

portant modification des articles 1.1.1 et 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC du 7 août 2007 régularisant la situation administrative des installations de la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) et autorisant la société à exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés à Maizières-Lès-Metz.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-223 du 7 août 2007 régularisant la situation administrative de la Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) et autorisant la société à exploiter à exploiter une ligne nouvelle pour la fabrication de panneaux encollés à Maizières-Lès-Metz ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 7 août 2007, visé ci-dessus, présentée par la société C.E.D.E.C, le 25 février 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2008 ;

Considérant que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC du 7 août 2007, susvisé, est modifié comme suit :

«

Article 1.1.1 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La Compagnie Européenne de Céramiques (C.E.D.E.C) dont le siège social est situé à MAIZIERES-LES-METZ est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de carrelages en céramique, ainsi qu'à exploiter une nouvelle ligne de production de carrelages encollés sur des panneaux agglomérés (JUSTCLIP), sur le site qu'elle exploite à MAIZIERES-LES-METZ, Zone Industrielle Les Forges, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté »

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-223 du 7 août 2007, susvisé, est modifié comme suit :

«

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1131.1.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1. Substances et préparations solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	D	15 tonnes de produits.
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	D	

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
1530.2	<i>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant :</i> 2. Supérieure à 1000 m³ mais inférieure ou égale à 20000 m³.	D	<i>Stockage de cartons pliés, palettes et médiums en bois : 1300 m³.</i>
2515.1	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels :</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</i> 1. Supérieure à 200 kW.	A (2 km)	<i>Broyage des poudres d'émaux.</i> <i>Puissance totale des broyeurs : 206 kW.</i>
2523	<i>Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	A (2 km)	<i>Capacité maximale de production :</i> <i>Type CEDEC : 360t/j</i> <i>Type JUSTCLIP : 93t/j</i> <i>La capacité maximale de l'ensemble ne pouvant excéder 360t/j</i>
2570.2	<i>Email :</i> 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/jour.	D	<i>Application d'email : jusqu'à 3 tonnes par jour.</i>
2920.2.b	<i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 10⁵ Pa :</i> 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	<i>Puissance absorbée : 260 kW.</i>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile ...) : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, etc.). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kg/jour.	A (1 km)	Ligne d'encollage de carrelages sur médium en aggloméré (type JUSTCLIP) : Jusqu'à 2000 kg/j de colle contenant moins de 10 % de solvants organiques. Quantité équivalente maximale : 1000 kg/j. Collage des boîtes de cartons : TYPE CEDEC : au maximum 17 kg/j d'un produit contenant moins de 10 % de solvants organiques. TYPE JUSTCLIP : au maximum 5 kg/j d'un produit contenant moins de 10 % de solvants organiques. La quantité maximale totale utilisée pour le collage des boîtes ne pouvant excéder 17 kg/j Quantité équivalente maximale totale : 8,5 kg/j.

»

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières-Lès-Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
le Maire de Maizières-Lès-Metz,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

METZ le, 6 juin 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

